

FONDATION D'AIDE SOCIALE ET CULTURELLE (FASC)
Commission sociale et culturelle vaudoise de répartition du bénéfice net résiduel de la Loterie Romande

Règlement d'organisation

CHAPITRE PREMIER. NOM – MISSION

Article premier. – Nom et cadre légal

¹ La Fondation d'aide sociale et culturelle du Canton de Vaud (ci-après la FASC) est régie par le présent règlement qui complète les Statuts du 19 août 2010.

² La FASC exerce son activité en conformité avec la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA), le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), les statuts de la Loterie Romande ainsi que le Règlement vaudois sur la répartition du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure (*ci-après* le RBGE).

Art. 2. - Mission

¹ La FASC soutient des institutions d'utilité publique en particulier à caractère social, culturel, de recherche, de tourisme et d'environnement pour des projets réalisés sur le territoire vaudois, en leur versant des contributions financières issues de la part du bénéfice de la Loterie Romande dévolue au Canton de Vaud.

CHAPITRE II. ORGANISATION DE LA FASC

Art. 3. - Organisation

¹ Les tâches de la FASC sont exercées par :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. le Bureau du Conseil de fondation ;
- c. les groupes d'experts ;
- d. le Secrétariat général ;
- e. l'Organe de révision.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

Art. 4. - Composition

¹ Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud désigne les membres du Conseil de fondation (ci-après le Conseil) ainsi que la Présidente ou le Président de celui-ci.

² Le Conseil nomme une vice-Présidente ou un vice-Président parmi ses membres.

Art. 5. - Compétences

¹ Le Conseil est le pouvoir suprême de la FASC. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.

² Il a, en particulier, les tâches suivantes :

- a. adopter les directives d'attribution des contributions, conformément au RBGE sur proposition du Bureau ;
- b. décider de l'attribution et du montant des contributions sur proposition des groupes d'experts ;
- c. adopter et présenter au Conseil d'Etat, chaque année, pour approbation, un rapport d'activité détaillé ;
- d. nommer la secrétaire générale ou le secrétaire général sur proposition du Bureau ;
- e. désigner les membres des groupes d'experts et leur présidente ou président ;
- f. approuver le budget de fonctionnement proposé par le Bureau et les comptes annuels ;
- g. déterminer le droit de signature et de représentation de la FASC ;
- h. nommer l'Organe de révision ;
- i. adopter les indemnités des membres du Conseil, des membres des groupes d'experts et des personnes hors Conseil, puis les soumettre au Conseil d'Etat.
- j. valider les directives et procédures internes ;
- k. fixer les tâches du Bureau.

³ Le Conseil est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 6. - Présidence

¹ La Présidente ou le Président de la FASC préside également le Bureau du Conseil. Elle ou il n'est pas membre d'un groupe d'experts.

² Elle ou il détermine les montants disponibles entre les groupes d'experts.

³ Elle ou il représente la FASC au sein de la Conférence romande des présidents des organes de répartition.

Art. 7. - Réunions et convocation

¹ Le Conseil se réunit en règle générale quatre fois par année.

² Le Conseil est convoqué au moins dix jours à l'avance, par avis personnel indiquant l'ordre du jour.

Art. 8. - Décision et procès-verbal

¹ Le Conseil prend ses décisions conformément au RBGE.

² Les décisions du Conseil peuvent aussi être prises par voie de circulation si aucun des membres de celui-ci ne requiert une discussion. Ces décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du Conseil.

³ Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal.

B. LE BUREAU DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 9. - Composition

¹ Le Bureau du Conseil de fondation (ci-après le Bureau) est composé de la Présidente ou du Président, de la vice-Présidente ou du vice-Président, et de la présidente ou du président de chaque groupe d'experts.

² La Secrétaire générale ou le Secrétaire général assiste aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 10. - Attributions

¹ Le Bureau peut proposer notamment au Conseil :

- les directives d'attribution des contributions ;
- la nomination de la secrétaire générale ou du secrétaire général ;
- le budget de fonctionnement.

² Le Conseil peut fixer d'autres tâches au bureau.

Art. 11. - Convocation, décision, procès-verbal

¹ Le Bureau est convoqué aussi souvent que nécessaire.

² Le Bureau délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

⁴ Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal.

C. SECRETARIAT GENERAL

Art. 12. - Rôle

¹ La FASC dispose d'un Secrétariat général pour assurer son fonctionnement.

² Le Secrétariat général attribue les dossiers aux groupes d'experts en fonction de leurs domaines de compétence.

Art. 13. - Compétence et cahiers des charges

¹ Le Conseil adopte le cahier des charges et le contrat de travail du Secrétaire général.

² Le Conseil ou le Bureau peuvent déléguer certaines de leurs compétences à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général.

³ La Secrétaire générale ou le Secrétaire général établit le cahier des charges et le contrat de travail du personnel.

⁴ La Secrétaire générale ou le Secrétaire général engage le personnel nécessaire.

⁵ Le contrat de travail est signé conjointement par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général et un membre du Bureau.

D. GROUPES D'EXPERTS

Art. 14. - Composition

¹ Les groupes d'experts, composés des membres du Conseil, ont pour compétence de préavis la répartition des contributions pour le Conseil. Ils sont composés de membres du Conseil.

² A titre exceptionnel, ils peuvent s'adjoindre des personnes hors Conseil pour des investigations particulières, en principe sur proposition des présidents ou présidentes des groupes d'experts concernés.

Art. 15. – Domaines de compétences

¹ Les trois groupes d'experts sont :

- a. **le groupe "culture"** qui traite notamment des domaines de la danse, de la musique, du théâtre, de la littérature, du cinéma, du patrimoine (à l'exception du patrimoine construit) et des arts plastiques ;
- b. **le groupe "social"** qui traite notamment des domaines de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, du handicap, de la jeunesse et de l'éducation ;
- c. **le groupe "promotion, recherche, tourisme et environnement"** qui traite, outre ces quatre domaines, les dossiers de la formation et du patrimoine construit.

Art. 16. - Organisation

¹ Le Secrétariat général assume la gestion administrative des groupes d'experts.

² Il vérifie le contenu des dossiers de demandes de contributions et prend notamment toutes les mesures afin que les dossiers comprennent toutes les informations et pièces nécessaires à la préparation des prises de décision.

³ Il consulte les services de l'Etat de Vaud quand cette démarche paraît opportune et en informe le groupe d'experts.

Art. 17. - Rôle

¹ Les groupes d'experts examinent chaque dossier de demande de contribution qui répond aux critères mentionnés dans les Directives d'attribution des contributions, afin d'établir un préavis à l'intention du Conseil.

Art. 18. - Procédure

¹ Les groupes d'experts établissent leur préavis dans le respect des Directives d'attribution des contributions.

² Les préavis des groupes d'experts sont votés à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le président ou la présidente du groupe d'experts tranche.

³ Les personnes hors Conseil au sens de l'art. 12 al. 2 disposent d'une voix consultative.

⁴ Les décisions des groupes d'experts sont consignées dans un procès-verbal.

E. ORGANE DE REVISION

Art. 19. - Révision

¹ Le Conseil désigne une société fiduciaire chargée de réviser les comptes ; cette révision est effectuée conformément au RBGE ainsi que du cahier des charges établi par le Conseil.

CHAPITRE III. DISPOSITION FINALE

Art. 20. - Disposition finale

¹ Le présent règlement d'organisation entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat en application de l'article 14 RBGE.

Approuvé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 30.03.2022

DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Séance du 30 mars 2022

Présidence de Mme Nuria Gorrite, présidente

Sur proposition du DEIS

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

- d'approuver les modifications des règlements d'organisation de la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) et de la Fondation Fonds du sport vaudois (FFSV) ;
- de charger le DEIS d'informer les deux fondations de la présente décision.

Extrait conforme, l'atteste
LE CHANCELIER



Aurélien Buffat